

1889 à 5 ans de prison pour vol ; 2° le 11 août 1891 à 6 mois de prison pour vol ; 3° le 1<sup>er</sup> août 1892 à 4 ans de prison pour vol ; 4° le 17 août 1893 à 1 an de prison pour vol, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Gouvernement (bureau du Secrétariat) ou l'Administrateur de l'archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tavite a Kotere sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1899.

Signé : DE POUS.

---

N° 250. — ARRÊTÉ prescrivait la suppression, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du compte « Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-Sous-le-Vent ».

(Du 13 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 95 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 sur l'organisation de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent ;